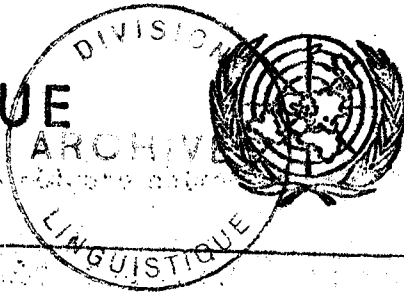




CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr. GÉNÉRALE
E/2373/Add.1
27 février 1953
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

APATRIDIE

COMMENTAIRES RECUS DES GOUVERNEMENTS AU SUJET DU PROJET
DE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES APATRIDES

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après la communication du Gouvernement de la République Dominicaine en réponse à sa note adressée, conformément à la résolution 629 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1952, à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (tenue à Genève en juillet 1951) afin d'obtenir leurs commentaires au sujet du projet de protocole relatif au statut des apatrides.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Note adressée au Secrétaire général le 2 février 1953 par le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures et au culte de la République Dominicaine

"Le Secrétaire d'Etat aux relations extérieures et au culte de la République Dominicaine présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note N° SOA/5/05/(1), du 1er décembre 1952, appelant l'attention du Secrétaire d'Etat de la République Dominicaine sur la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 6 novembre 1952, au cours de sa septième session ordinaire, aux termes de laquelle le Secrétaire général prie les gouvernements des Etats Membres de lui faire connaître leur avis ou leurs commentaires au sujet de l'application aux apatrides de

certaines dispositions de la Convention adoptée en 1951 à Genève sur le statut des réfugiés.

En réponse, le Secrétariat d'Etat de la République Dominicaine a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, la République Dominicaine n'ayant ni signé ni ratifié la Convention de 1951 précitée relative au statut des réfugiés, le Gouvernement dominicain ne se considère pas tenu et n'est pas en mesure d'émettre un avis technique sur la question posée dans la résolution de l'Assemblée générale.

Le Gouvernement dominicain estime néanmoins, se réservant de se prononcer plus explicitement au cas où il la ratifierait, que les considérations humanitaires dont s'inspire la Convention relative au statut des réfugiés s'appliquent également au cas des apatrides qui, d'une façon générale, devraient pouvoir bénéficier des avantages conférés par cet instrument international.
